

## MAIRIE DE VARS

### INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES AU LIEU-DIT « LE SAIX » A VARS

### REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par délibération municipale n° 2019-059 du 7 mai 2019

#### PREAMBULE

La Commune de Vars a aménagé une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Saix ».

Cette installation, qui relève de la rubrique n°2 760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-236-1 en date du 23 août 2016.

#### Article 1 : RÔLE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

L'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Saix » a pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux artisans, commerçants et artisans résidents à l'année d'évacuer les dépôts de gravats conséquents suite aux terrassements de chantiers.
- Permettre aux entreprises travaillant sur Vars d'évacuer des déblais dans un rayon court pour limiter l'impact environnemental.
- Limiter les risques de dépôts sauvages

**Le centre de dépôt est ouvert exclusivement pour le dépôt de matériaux provenant de chantiers situés sur la Commune de Vars.**

**Le volume maximal autorisé par chantier est de 500m3.**

## **Article 2 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE**

L'exploitation du site se fait sous la surveillance du responsable des services techniques.

Les dépositaires (particuliers ou entreprises) doivent impérativement prendre rendez-vous directement avec les services techniques municipaux, **au moins 48 heures à l'avance** :

Par téléphone : 04 92 24 10 86

Ou par mail : stvars@orange.fr

L'accès au site nécessite au préalable d'avoir récupéré la clé du portail auprès des services techniques.

La clé est confiée contre la remise :

- D'une fiche de demande de déversement, dûment complétée et signée, en deux exemplaires ;
- D'une pièce d'identité (photocopie).

Pour les déversements d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup>, le dépositaire devra également accompagner sa fiche de demande :

- De documents justificatifs des versements projetés (plans, calcul de cubature...) ;
- D'un dépôt de garantie par chèque.

**Si la demande est incomplète, la remise des clés sera refusée.**

La clé sera restituée aux services techniques après dépôt ou en fin de journée si plusieurs dépôts sont réalisés par le même usager.

Au moment de la restitution des clés, la fiche de demande de déversement en deux exemplaires sera complétée par une attestation de mise en décharge indiquant les volumes réellement versés et le type de matériaux sera cosigné par le représentant des services techniques et le dépositaire.

## **Article 3 : DÉCHETS ACCEPTÉS**

### **Définition du déchet Inerte**

L'article R541-8 du Code de l'Environnement définit comme déchet Inerte : « *tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine* ».

## **Les déchets admissibles**

Les déchets devront provenir exclusivement des chantiers ou activités effectués sur la commune de Vars, par des particuliers ou des entreprises (chantier de démolition, construction de bâtiment, etc...)

Les déchets admissibles sont les suivants:

- Les bétons
- Les tuiles et les céramiques
- Les briques
- Les déchets de verres
- Les terres et granulats non pollués
- Les enrobés bitumeux, sans goudron

**Cette liste, sans valeur d'exhaustivité, est donnée à titre indicatif.**

***VOIR LISTE COMPLETE DES DECHETS ANNEXEE AU PRESENT REGLEMENT***

## **Limitation de volume**

Le volume maximal autorisé par chantier est de 500m<sup>3</sup>.

## **Article 4 : DÉCHETS INTERDITS**

### **Les déchets à proscrire**

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, l'installation de stockage de déchets inertes ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

- des déchets radioactifs ;
- les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Il est en outre interdit d'éliminer en décharge pour déchets inertes :

- Les déchets ménagers ou assimilés,
- Les déchets organiques fermentescibles, comme les déchets verts
- Les déchets explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément
- Les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité, ...)
- Les enrobés contenant du goudron

## **Article 5 : SÉPARATION DES MATÉRIAUX**

Dans le cas où les matériaux contiennent des matières non admissibles dans le centre de stockage, ceux-ci devront être séparés et transférés par les usagers vers un centre d'accueil adéquat.

**Ce tri devra impérativement être effectué avant leur arrivée sur site.**

## **Article 6 : MONTANT DE LA TAXE DE DEVERSEMENT ET AUTRES PARTICIPATIONS**

Le montant de la taxe de déversement est fixé par la Mairie.

Le prix est fixé au volume comme suit :

- Béton : **12 € T.T.C. / m<sup>3</sup>**
- Autre matériaux : **10 € T.T.C. / m<sup>3</sup>**

**Pour les volumes supérieurs à 100m<sup>3</sup> par chantier, le montant du dépôt de garantie est fixé à 1 000 €TTC.**

Les volumes doivent être déclarés au préalable aux services techniques (voir article 2)

## **Article 7 : ACCÈS A L'INSTALLATION DE STOCKAGE**

L'accès au site pour le dépôt des déchets se fait exclusivement à partir de la barrière d'accès aménagée à proximité de la Route Départementale n°902.

**La fermeture de la barrière est obligatoire à chaque rotation.**

Pour la circulation, les règles du code de la route en vigueur s'appliqueront.

L'accès au site, les manœuvres automobiles et notamment les opérations de déchargement des gravois se font aux risques et périls des usagers.

**Sur site, les usagers doivent :**

- Respecter les règles de circulation sur le site et à proximité (limitation de vitesse, signalisation des manœuvres...)
- Maintenir en état l'aire aménagée au niveau de l'entrée du site
- Respecter les consignes des services municipaux
- Respecter le présent règlement

## **Article 8 : INTERDICTIONS**

- Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4
- Toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute infraction visant à entraver le bon fonctionnement du centre de stockage, pourra être poursuivie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur
- L'accès au site sans déclaration des matériaux et accord préalable de la mairie
- Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site.

## **Article 9 : SANCTION**

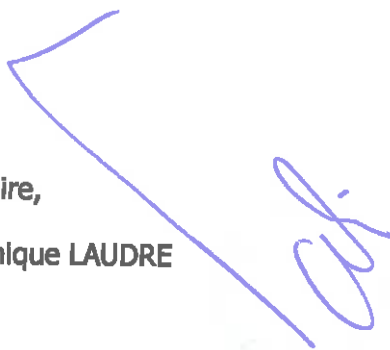
Les contrevenants (particuliers) aux dispositions de l'article 8 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal (contravention de 2ème classe). Si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article R 635-8 de ce même code, qui prévoit notamment la peine complémentaire de confiscation du véhicule. Les autres contrevenants (entreprises) encourent au titre de l'article L.541-46 du Code de l'Environnement des sanctions pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Les contrevenants encourent également des sanctions administratives prévues par l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

Sont annexés au présent règlement :

- Annexe 1 : Liste des déchets admis
- Annexe 2 : Imprimés de demande de déversement

Le Maire,  
Dominique LAUDRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Laudre', is written over a faint circular stamp. The signature is slanted and written in a cursive style.